



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Cinquième session

Rome, 22-26 mars 2010

### Évolution du système relatif aux pouvoirs

### Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

## I. Introduction

1. À sa sixième session (novembre 1951), la Conférence a approuvé la Convention internationale pour la protection des végétaux conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La Convention est donc un accord international « conclu entre États [Parties contractantes] où, conformément aux principes du droit international public, l'Acte juridique est le résultat d'un concours de volontés souveraines. » (Voir Partie R des Textes fondamentaux de la FAO) et placé sous l'égide de l'Organisation.
2. Pendant plusieurs années, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a été tenue de doter ses délégués de pouvoirs établis conformément aux dispositions de l'Article III.2 du Règlement général de l'Organisation et à la décision prise par le Conseil de la FAO à sa cent seizième session (juin 1999).
3. L'exigence de présentation de pouvoirs doit essentiellement permettre de traiter les questions de reconnaissance des États ou gouvernements (Membres de l'ONU et/ou de la FAO ou d'autres institutions spécialisées) et d'éviter que ces questions ne perturbent le déroulement de la session. Subsidiairement, la décision quant à la question de savoir s'il faut ou non demander des pouvoirs est fonction de la nature et de la teneur des décisions qui sont présentées à la CMP. De façon générale, lorsque l'organe directeur concerné doit adopter, par exemple, un règlement intérieur, un règlement financier ou des amendements à la Convention, il pourrait être approprié de faire en sorte que les délégués reçoivent de leur gouvernement les pouvoirs d'engager la partie contractante concernée. Dans d'autres circonstances, il peut être superflu de demander cette présentation des pouvoirs. C'est ainsi que des pouvoirs ont été demandés pour les première et

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

deuxième sessions, mais non pour la troisième session de la CMP. En revanche, ils ont de nouveau été demandés pour la quatrième session.

4. Néanmoins, un certain nombre de parties contractantes ont remis en question la nécessité de présenter des pouvoirs et l'utilité de l'existence d'un comité de vérification des pouvoirs à la CMP. De nombreuses parties contractantes ont, à l'évidence, des difficultés à obtenir des pouvoirs, du moins sous la forme demandée par la FAO.

## II. Justification

5. L'approche retenue par la CMP consiste à parvenir à des décisions par consensus, sous réserve que le quorum soit atteint. Si elle parvient à un consensus, alors les pouvoirs sont pratiquement inutiles. Ils deviennent cependant nécessaires lorsqu'on ne parvient pas à un consensus parce qu'une ou plusieurs parties contractantes sont en désaccord sur la décision. En pareil cas, il peut être nécessaire de procéder à un vote. En conséquence, les situations dans lesquelles des pouvoirs peuvent être requis sont notamment les suivantes:

- a) **Quorum:** Le règlement intérieur de la CMP dispose qu'un quorum est nécessaire pour la prise de décisions. Si un système de pouvoirs est en place, il s'agit simplement de confirmer que le quorum est bien atteint et que par conséquent toute décision prise est valable.
- b) **On ne parvient pas à un consensus:** Si un délégué ou une partie contractante s'oppose à une décision et qu'un vote est nécessaire, une question peut alors se poser quant aux pouvoirs de ce délégué s'opposant à la décision proposée. Si des pouvoirs valides ont été présentés au Secrétariat, le pouvoir d'obliger à procéder à un vote sur cette question ne peut pas être remis en question. Cependant, en l'absence de ces pouvoirs, il pourrait être difficile de résoudre la question.
- c) **Vote:** Le règlement intérieur de la CMP précise qu'en cas de vote, la décision est prise à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes. Si un système de pouvoirs est en place, il sert uniquement à confirmer que les votants sont autorisés à participer au scrutin.

Les trois points qui précèdent illustrent quelques-uns des avantages que procure un système de pouvoirs.

## III. Considérations

6. Le Bureau et le Secrétariat, à la demande de la CMP, ont examiné les points qui précèdent et préparé une proposition en vue de l'adoption de sa propre procédure pour la délivrance et la validation des pouvoirs, après consultation du Bureau juridique de la FAO, mais il est proposé de ne pas modifier pour l'instant le processus actuel relatif aux pouvoirs de la CMP. Il a été demandé à la Conférence de la FAO de 2009 que l'on envisage de rationaliser encore les procédures de l'Organisation concernant l'acceptation de pouvoirs pour la Conférence. Dans ce contexte, on espère que la FAO préparera, courant 2010, une présentation au Comité des questions constitutionnelles et juridiques sur la question après avoir consulté les autres institutions et un certain nombre d'organes de traité. Une fois terminé l'examen de la FAO, le Bureau et le Secrétariat réexamineront la question et feront rapport à la CMP.